

DÉLIBÉRATION N° 02/90 DU 16 JUILLET 2002 RELATIVE À LA COMMUNICATION À ET LA CONSULTATION DE LA BANQUE DE DONNÉES DIMONA PAR L'OFFICE NATIONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIES (ONAFTS) ET LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 1 juillet 2002;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

En vue de l'exécution de leurs missions légales et réglementaires, l'ONAFTS et les caisses d'allocations familiales souhaitent être autorisés à avoir accès à la banque de données DIMONA de l'ONSS et en recevoir les mutations, après un contrôle d'intégration.

Outre plusieurs données administratives, techniques et de suivi relatives à la déclaration DIMONA en tant que telle, la banque de données DIMONA contient les données sociales à caractère personnel suivantes.

Données d'identification relatives au travailleur : le NISS, le numéro logique de la carte SIS, le nom, le premier prénom, la première lettre du second prénom, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, le pays de naissance, l'adresse et le pays. Ces données permettent de vérifier quelles sont les données d'identification originales du travailleur qui ont été utilisées pour la déclaration DIMONA ainsi que les éventuelles modifications de ces données.

Données d'identification relatives à l'employeur (avec une rubrique particulière « employeur de l'étudiant ») : le numéro d'immatriculation, le code ONSSAPL¹, le numéro unique d'entreprise, le NISS, la commission paritaire dont relève l'employeur, le code linguistique, la dénomination de l'employeur en tant que personne morale, le nom et le prénom de l'employeur en tant que personne physique, l'objet social, la forme juridique, l'adresse, le pays,² le numéro d'unité d'établissement³, la catégorie d'employeur, le numéro d'identification de l'établissement principal du secrétariat social, le numéro d'identification de la succursale du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social. Ces données permettent de vérifier quelles sont les données d'identification originales de l'employeur qui ont été utilisées pour la déclaration DIMONA, ainsi que les modifications éventuelles de ces données.

¹ Ce code permet de distinguer un numéro ONSS d'un numéro ONSSAPL.

² Cette zone renvoie, le cas échéant, à l'endroit d'occupation.

³ Ce code permet de distinguer les différentes unités d'une entreprise.

Données d'identification relatives à l'utilisateur des services d'une agence d'intérim: le numéro d'immatriculation, le numéro unique d'entreprise, la dénomination de l'employeur en tant que personne morale, le nom et le prénom de l'employeur en tant que personne physique, l'adresse et le pays. En cas d'occupation d'intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence d'intérim qui est considérée comme l'employeur vis-à-vis de l'ONSS. L'occupation effective a toutefois lieu auprès de l'utilisateur. Ces données permettent de distinguer l'utilisateur et l'intérimaire.

Données relatives à l'occupation et au contrat : la date d'entrée en service, la date de sortie de service, le numéro de la carte de contrôle C3.2A (secteur de la construction) et la qualité du travailleur salarié. Les dates d'entrée en service et de sortie de service constituent de fait le contenu de la déclaration DIMONA. Les données relatives à la carte de contrôle C3.2A n'apparaissent que dans le cas d'une occupation dans le secteur de la construction et servent à contrôler le chômage temporaire ; l'employeur doit communiquer le numéro du formulaire C3.2A dans la déclaration DIMONA afin d'éviter qu'un autre formulaire puisse être utilisé ultérieurement (lutte contre la fraude). La qualité du travailleur salarié est également enregistrée dans la banque de données DIMONA pour le secteur de la construction.

L'ONAFST et les caisses d'allocations familiales souhaitent en outre que la banque de données DIMONA soit complétée par les données sociales à caractère personnel suivantes, provenant d'une banque de données ONAFST gérée par la SmalS-MvM : d'une part le numéro d'identification de la caisse d'allocations familiales auprès de laquelle l'employeur est affilié et d'autre part le numéro de dossier du travailleur.

2. PRECEDENTS

Par sa délibération n° 98/80 du 1^{er} décembre 1998 le Comité de surveillance a autorisé plusieurs communications de données sociales à caractère personnel dans le cadre de la déclaration immédiate de l'emploi (DIMONA). Le but de la déclaration DIMONA (déclaration immédiate de l'emploi, onmiddellijke aangifte van tewerkstelling) est de permettre à l'ONSS d'être informé dans les meilleurs délais des dates de début et de fin des contrats de travail afin d'introduire ces données dans ses fichiers d'une part et de les communiquer à d'autres institutions de sécurité sociale faisant partie du réseau de la Banque-carrefour d'autre part.

L'autorisation précitée a entre-temps été étendue à la donnée « *qualité du travailleur* » (délibération n° 00/73 du 5 septembre 2000) et à la rubrique « *employeur de l'étudiant* » (délibération n° 02/73 du 4 juin 2002).

3. EXAMEN DE LA DEMANDE

Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale, soumise à l'autorisation préalable du Comité de surveillance, en vertu de l'article 15, alinéa premier, de la loi du 15 janvier 1990 *relatif à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

En vue de l'exécution de leurs missions, l'ONAFTS et les caisses d'allocations familiales ont besoin de données sociales à caractère personnel relatives à l'emploi des assurés sociaux. En vertu de l'article 51 des lois coordonnées *relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés* le statut d'attributaire d'allocations familiales dépend en effet de l'occupation de l'intéressé. Les articles 54 et 71 de ces mêmes lois coordonnées précisent ensuite la manière dont le droit aux allocations familiales est ouvert et la compétence des diverses caisses d'allocations familiales ; l'arrêté royal du 25 avril 1997 *portant exécution de l'article 71, § Ibis, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés*, règle cette compétence en fonction de la situation socio-professionnelle de l'attributaire intéressé.

Les données d'identification relatives à l'employeur et les données relatives à l'occupation contenues dans la banque de données DIMONA répondent à ces besoins.

La demande répond dès lors à une finalité légitime. Les données sociales à caractère personnel communiquées semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Les données sociales à caractère personnel qui seraient ajoutées à la banque de données DIMONA, à la demande du secteur des allocations familiales, – à savoir, le numéro d'identification de la caisse d'allocations familiales à laquelle l'employeur est affilié et le numéro de dossier du travailleur – serviraient à éviter que chaque communication ou consultation de données DIMONA dans le secteur des allocations familiales ne doive aller de pair avec une consultation du Répertoire national des allocations familiales (ONAFTS) géré par la SmalS-MvM. Reprendre ces informations dans la banque de données DIMONA constituerait donc un gain de temps et d'argent et éviterait une saturation du réseau. Ces données complémentaires seraient toutefois également communiquées aux diverses institutions de sécurité sociale qui ont déjà accès à la banque de données DIMONA. L'introduction d'une fonction de filtrage, qui ferait en sorte que seuls l'ONAFTS et les caisses d'allocations familiales ne puissent recevoir les nouvelles données, demanderait des efforts considérables qui ne seraient pas compensés par les résultats sur le plan de la protection de l'intégrité de la vie privée du travailleur.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

autorise l'ONAFTS et les caisses d'allocations familiales à recevoir la communication des données DIMONA et à consulter la banque de données DIMONA.

Le numéro d'identification de la caisse d'allocations familiales à laquelle l'employeur est affilié et le numéro de dossier du travailleur peuvent être ajoutés à la banque de données DIMONA. Toutes autorisations relatives à la communication / consultation des données DIMONA, et en particulier l'autorisation contenue dans la délibération n° 98/80 du 1^{er} décembre 1998, peut être étendue à ces données.

F. Ringelheim
Président